Online-Tool

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique suisse

Un outil en ligne innovant pour les avocat·e·s et les conseils juridiques consacré à la Convention de l'ONU sur les droits des femmes

disponible gratuitement dès juin 2012 sur www.comfem.ch > Documentation

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF
Commissione federale per le questioni femminili CFQF

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF publie un guide en ligne consacré à l'utilisation en Suisse de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes CEDEF. Le guide permet aux avocat·e·s ainsi qu'aux conseils juridiques de se familiariser avec cet instrument international et leur montre, à l'aide d'exemples types, comment il peut être utilisé devant les tribunaux suisses.

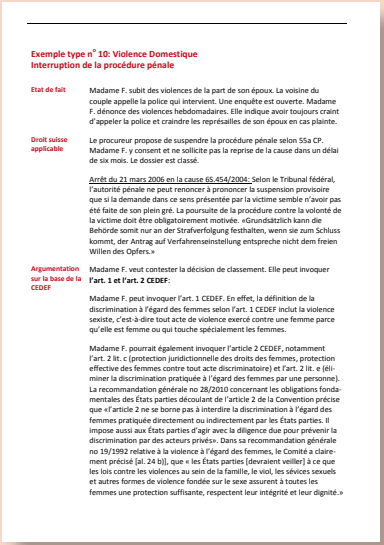

Exemple type n° 10: Violence Domestique
Interruption de la procédure pénale

Etat de fait

Madame F. subit des violences de la part de son époux. La voisine du couple appelle la police qui intervient. Une enquête est ouverte. Madame F. dénonce des violences hebdomadaires. Elle indique avoir toujours craint d'appeler la police et craindre les représailles de son époux en cas plainte.

Droit suisse applicable

Le procureur propose de suspendre la procédure pénale selon 55a CP. Madame F. y consent et ne sollicite pas la reprise de la cause dans un délai de six mois. Le dossier est classé.

Arrêt du 21 mars 2006 en la cause 6S.454/2004: Selon le Tribunal fédéral, l'autorité pénale ne peut renoncer à prononcer la suspension provisoire que si la demande dans ce sens présentée par la victime semble n'avoir pas été faite de son plein gré. La poursuite de la procédure contre la volonté de la victime doit être obligatoirement motivée. «Grundsätzlich kann die Behörde somit nur an der Strafverfolgung festhalten, wenn sie zum Schluss kommt, der Antrag auf Verfahrenseinstellung entspreche nicht dem freien Willen des Opfers.»

Argumentation sur la base de la CEDEF

Madame F. veut contester la décision de classement. Elle peut invoquer **l'art. 1 et l'art. 2 CEDEF**:

Madame F. peut invoquer l'art. 1 CEDEF. En effet, la définition de la discrimination à l'égard des femmes selon l'art. 1 CEDEF inclut la violence sexiste, c'est-à-dire tout acte de violence exercé contre une femme parce qu'elle est femme ou qui touche spécialement les femmes.

Madame F. pourrait également invoquer l'article 2 CEDEF, notamment l'art. 2 lit. c (protection juridictionnelle des droits des femmes, protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire) et l'art. 2 lit. e (éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne). La recommandation générale no 28/2010 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention précise que «l'article 2 ne se borne pas à interdire la discrimination à l'égard des femmes pratiquée directement ou indirectement par les États parties. Il impose aussi aux États parties d'agir avec la diligence due pour prévenir la discrimination par des acteurs privés». Dans sa recommandation générale no 19/1992 relative à la violence à l'égard des femmes, le Comité a clairement précisé [al. 24 b)], que « les États parties [devraient veiller] à ce que les lois contre les violences au sein de la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité.»

Exemple type

Ayant ratifié la Convention sur les droits des femmes CEDEF en 1997, la Suisse est tenue d'éliminer les discriminations fondées sur le sexe et de pratiquer une politique active en faveur de l'égalité. Le Protocole additionnel à la CEDEF, en vigueur pour la Suisse depuis 2008, prévoit une procédure de recours individuel (appelée «communication individuelle») qui permet aux filles et aux femmes de se plaindre au Comité CEDEF si elles estiment que leurs droits découlant de la convention ne sont pas respectés. A ce jour, les possibilités qu'offrent ces instruments n'ont quasiment pas été utilisées dans la pratique juridique suisse. Le présent guide a l'ambition de faire changer les choses.

Un guide axé sur la pratique

- élaboré par des spécialistes du droit et des avocates en exercice
- adapté aux besoins pratiques des avocat·e·s, des tribunaux, des conseils juridiques
- toutes les informations disponibles en ligne sous une forme facilement utilisable
- des liens directs avec des documents pertinents
- **15 exemples types:** statut de la fonction publique, droit du travail, droit matrimonial, droit des assurances sociales, droit des étrangers, violence domestique, traite des femmes
- une argumentation juridique à utiliser dans des procédures en rapport avec l'égalité devant les tribunaux suisses
- les conditions pour présenter des recours («communications individuelles») auprès du Comité CEDEF

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s. Un outil en ligne de la CFQF.

Berne, publication électronique, 2012.
Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.
Elaboré par
• Erika Schläppi, dr. iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates
• Kathrin Arioli, dr. iur.
• Jeanne DuBois, lic. iur.
• Christina Hausammann, lic. iur.
• Charlotte Iselin, lic. iur.
• Regula Kägi-Diener, prof. et dr. iur.
• Caterina Nägeli, dr. iur., et
• Judith Wyttenbach, prof. et dr. iur.

Disponible dès juin 2012 en français et en allemand: www.comfem.ch